**Zeitschrift:** Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
**Herausgeber:** Schweizerischer Zivilschutzverband
**Band:** 44 (1997)
**Heft:** 9

**Artikel:** Division des mesures de construction
**Autor:** [s.n.]
**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-368928

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 13.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

**Les constructions, pierre angulaire de la protection civile**

# Division des mesures de construction

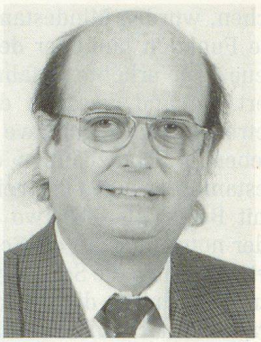

**Chef de la division a.i.**
*Philippe Giroud*
Né en 1949
Ingénieur dipl. EPFL
Entré à l'Office fédéral
de la protection civile en 1985

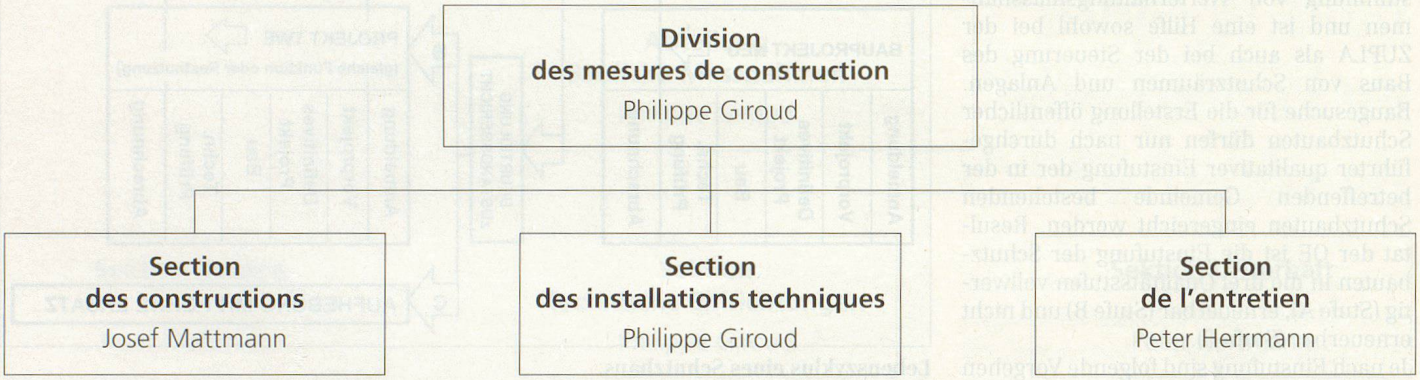


**OFPC. Voici le troisième volet de notre portrait de l'Office fédéral de la protection civile (OFPC). Nous vous présentons aujourd'hui la Division des mesures de construction (Division 3). Cette division, qui comprend actuellement 23 collaborateurs, répartis dans trois sections, est l'une des plus petites de l'office. Malgré des moyens financiers de plus en plus réduits, elle a fortement contribué, tout au long des 30 dernières années, à ce qu'aujourd'hui le besoin en places protégées et en constructions de protection civile soit couvert à 90 pour cent. Le graphique «Cycle d'une construction de protection» aidera les lecteurs à se représenter les activités de la division 3 de l'OFPC.**

Les activités de la Division 3 ou de nos prédécesseurs ont longtemps été définies par les quatre notions: avant-projet, projet définitif (ou demande de subvention), réception et décompte final. A titre accessoire, elles incluaient aussi des contrôles d'abris obligatoires et de constructions ainsi que le contrôle des fermetures d'abri auprès des fabricants. Aujourd'hui, l'approbation des décomptes ne constitue plus la dernière activité de la Division 3: celles-ci commencent avec la réalisation d'un ouvrage de protection civile, ou plus précisément avec la preuve de la nécessité de réaliser une construction donnée (en collaboration avec la Division de la conception et de l'organisation, voir *Protection civile* 6/97) et se terminent avec la désaffectation de l'ouvrage.

Les lecteurs de la revue *Protection civile* connaissent certainement déjà la procédure à suivre lors du dépôt d'un projet de construction ou d'abri (voir graphique); aussi peut-on renoncer à approfondir cet aspect. Une fois l'ouvrage de protection achevé, son propriétaire (un particulier ou une commune, dans la plupart des cas) est tenu d'en sauvegarder la valeur et d'en assurer l'état de préparation, en vertu de la législation en vigueur. L'observation de cette obligation doit être contrôlée par la commune dans le cas des abris obligatoires; par le canton en ce qui concerne les constructions de l'organisation de protection civile ainsi que les constructions du service sanitaire. Le contrôle périodique des abris (CPA) et des constructions (CPC) se fait en application des instructions et des documents (listes de contrôle) élaborés par la Division 3 en collaboration avec les représentants des offices cantonaux responsables de la protection civile. Il constitue un moyen de déterminer quelles sont les mesures nécessaires à la sauvegarde de la valeur des ouvrages de protection civile.

La Division 3 s'emploie actuellement à réviser les instructions techniques pour l'entretien des constructions de protection civile (ITE). Il incombera ensuite aux préposés aux constructions d'adapter les listes de contrôle pour l'entretien (LCE) aux spécificités de chaque type d'ouvrage de protection civile. L'entretien est une mesure visant à sauvegarder la valeur d'une construction.

L'exploitation des installations techniques des constructions de protection civile est réglée par un manuel[1] qui contient les listes de mesures qui doivent êtres prises pour la préparation et la mise en service de telles installations ainsi que celles qu'il faut prendre en cas d'événement particulier. Ce document constitue ainsi un guide pour le groupe d'exploitation technique (composé de préposés aux constructions), chargé de mettre en œuvre les mesures d'ordre technique et tactique. L'instruction des préposés aux constructions relève de la compétence des cantons et se fait sur la base des documents élaborés par la Division 3 en collaboration avec la Division de l'instruction (voir *Protection civile* 7–8/97). De nouveaux documents d'instruction sont actuellement en cours de rédaction sur la base des ITE, des LCE et du manuel concernant l'exploitation technique des constructions de protection civile.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des ITAP 1966

[1] Manuel concernant l'exploitation technique des constructions de protection civile.

(instructions techniques pour la construction d'abris privés), réactualisées en 1984, des ITO 1977 (instructions techniques pour les constructions de protection des organismes et du service sanitaire) et des ITAS 1982 (instructions techniques pour abris spéciaux), les ouvrages de protection civile répondaient aux normes et aux instructions les plus diverses. Par la suite, des exigences uniformes ont été définies tant en ce qui concerne leur fonction que le degré de protection qu'ils doivent offrir contre des dangers nouveaux ou accrus. La classification qualitative des ouvrages de protection civile conformément à ces directives permet alors de déterminer s'il y a ou non un besoin réel en nouvelles constructions. Sur la base de ces exigences minimales les cantons doivent procéder à l'examen des ouvrages de protection (en faisant appel, au besoin, aux spécialistes de la Division 3). L'examen porte sur les points suivants: l'enveloppe (compte tenu de la protection contre le rayonnement nucléaire et de la protection contre la pression), la fonctionnalité (locaux nécessaires et surfaces) ainsi que l'infrastructure (installations techniques).

La classification qualitative permet de déterminer les mesures nécessaires à la sauvegarde de la valeur des ouvrages. Elle joue également un rôle lors de l'attribution des places protégées à la population ainsi que dans la gestion de la construction d'ouvrages de protection civile. Une commune ne peut demander le subventionnement d'une construction publique de protection qu'après avoir procédé à la classification qualitative des abris et constructions existants sur son territoire; les résultats de cette opération doivent être joints à la demande. Ce faisant, il faut établir une distinction entre les ouvrages de protection de pleine valeur (groupe A), les ouvrages de protection modernisables (groupe B) et les ouvrages de protection non modernisables (groupe C).

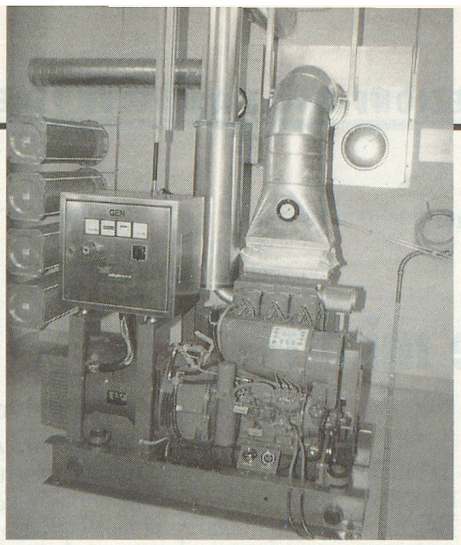

**Local des machines avec alimentation en énergie de secours.**
***Maschinenraum mit Notstromversorgung.***
**Sala macchine (alimentazione in energia d'emergenza).**

A chaque catégorie s'applique une procédure spécifique:

- **Constructions du groupe A:**
  Il s'agit d'un travail de routine; l'entretien, les contrôles et l'exploitation doivent être assurés conformément aux normes.
- **Constructions du groupe B:**
  L'entretien, les contrôles et l'exploitation doivent être adaptés à chaque situation et, dans la mesure du possible, limités. Les constructions publiques, notamment celles des organisations, devront être modernisées dans les années à venir, conformément aux ITMO (instructions techniques pour la modernisation des ouvrages de protection civile). L'édition de 1994 concerne les abris. Quant aux ITMO 1997, régissant la modernisation des constructions, elles seront disponibles à partir de novembre. Les projets de modernisation concernent d'une part des ouvrages appelés à conserver la même fonction et d'autre part des ouvrages dont l'affectation pourrait être changée (tel, par exemple, un poste sanitaire de secours à moderniser sera transformé en poste sanitaire). La modernisation d'une construction est une véritable mesure de sauvegarde de sa valeur.
- **Constructions du groupe C:**
  Il s'agit de locaux qui offrent une protection de fortune. Les mesures applicables peuvent aussi porter sur une demande de désaffectation débouchant soit sur l'utilisation des ouvrages à des fins étrangères à la protection civile soit sur leur vente, moyennant, si nécessaire, leur remplacement par une nouvelle construction.

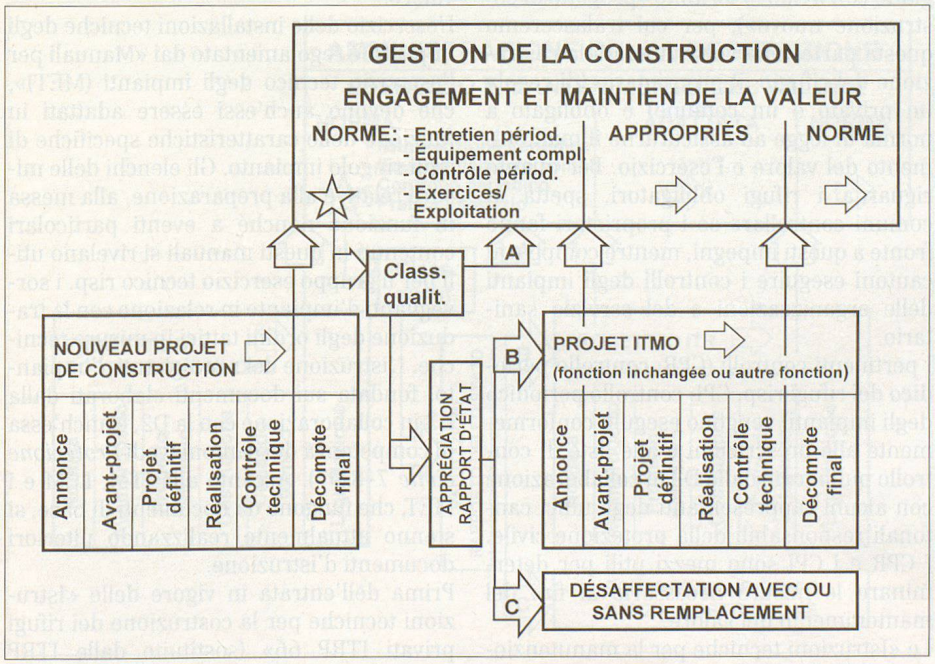


**Cycle d'une construction de protection.**

## Gestion de la construction d'abris

Les instructions et directives évoquées précédemment servent de base normative tant en ce qui concerne la construction que la réalisation de l'état de préparation des ouvrages de protection civile. La Division 3, qui a rédigé ces documents, soutient également les cantons dans la phase de la mise en œuvre. En effet, lorsque les cantons présentent des projets de modernisation, la Division 3 fournit une aide lors de l'élaboration de rapports d'état, de propositions de modernisation et de l'estimation sommaire des coûts, et ce pour l'ensemble des ouvrages des cantons et des communes susceptibles d'être modernisés. Avec les instructions de l'Office fédéral de la protection civile du 8 août 1996 concernant la gestion de la construction d'abris, la Division 3, en collaboration avec la Division 1, a mis au point un instrument qui vise à obtenir, sur le plan local, un équilibre entre l'offre et le besoin en places protégées.

Tout en continuant à compléter le réseau d'ouvrages de la protection civile, la Division 3 axe maintenant de plus en plus ses activités vers la sauvegarde de la valeur et l'exploitation des ouvrages existants. Le succès des démarches de la Division 3 dépend toutefois de la collaboration de tous les partenaires (particuliers, communes et cantons). En effet, seule une action concertée permet d'optimaliser la réalisation des ouvrages de protection prescrits et de sauvegarder au mieux leur valeur. ▲